

18 JUILLET 2025

Pierre-François COPPENS

TAXATION DES PLUS- VALUES : PREMIÈRES OBSERVATIONS CRITIQUES



INTRODUCTION

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste
- Fondateur de l'A.D.F.P.C (www.adfpc.be)



Le Belgique n'est plus le paradis fiscal de l'actionnaire

- ❑ La Belgique a toujours été considérée comme un **paradis fiscal pour les actionnaires** du fait de l'exonération des plus-values sur actions.
- ❑ Traumatisme fiscal : Cession par Monsieur Marc Coucke de sa participation dans la société Omega Pharma pour la somme notable de 1,45 milliards d'euros, le tout totalement exonéré d'impôt.
- ❑ Dès lors, après divers débats parfois houleux, dans le cadre des accords permettant la constitution du gouvernement Arizona, **il a été décidé de faire supporter par « les épaules les plus larges » une cotisation dite de solidarité** d'un montant de 10 % pour les plus-values sur les actifs financiers (avec une exonération de 10 000 €) et une taxation progressive de 1,25% à 10% pour les plus-values relatives aux cessions de participations d'au moins 20 % dans une société (avec une exonération de 1 million d'euros)
- ❑ Ce projet de loi ne manque pas de soulever diverses critiques que nous avons résumées en **10 points**

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

1. Une double imposition inévitable

- ❑ **Les plus-values ne sont que l'expression de bénéfices engrangés par une société** et qui ont été amplement taxés auparavant à l'impôt des sociétés.
- ❑ L'exonération des plus-values non spéculatives sur actions n'a pas pour finalité d'effacer une matière imposable, celle-ci étant simplement déplacée vers un autre contribuable.
- ❑ D'autre part on ne perdra pas de vue que si un acquéreur paye à prix élevé pour l'achat d'une société, on peut supposer qu'il escompte d'en retirer des revenus à plus ou moins long terme qui seront imposés au titre de dividendes soumis au taux du précompte mobilier. Il y a donc quelque part une double imposition si l'on introduit cette taxe, dans la mesure où elle dépasserait le flux de dividendes futurs susceptibles d'être taxés.
- ❑ Dès lors, **une taxation des plus-values sur actions qui, inévitablement, contrarie ces principes doit rester très réduite.**

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

2. Et l'inflation ?

❑ **Ce qui retient d'emblée l'attention est évidemment l'absence de prise en compte de l'inflation.**

❑ Au cours des 20 dernières années l'inflation cumulée a été de l'ordre de 62 % alors que les rendements relatifs aux actions des principales bourses européennes, asiatiques ou américaines se situent évidemment dans des proportions plus faibles. Il est donc absolument incompréhensible que le législateur n'ait même pas évoqué un abattement minimal (par exemple de 5 %) sur le montant de la plus-value imposable.

❑ Il faut savoir que d'autres pays européens, tel le Portugal, ont clairement intégré un facteur de correction liée à cette inflation.

❑ Nous plaidons pour une adaptation du texte législatif à ce propos.

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

3. Une atteinte au principe de non-discrimination

❑ EXEMPLE

❑ si vous avez une participation de 20 % et que vous réalisez une plus-value de 2 millions d'euros, votre imposition sera d'à peine 12 500 € ($1,25 \% \times (2.000.000 - 1.000.000)$). si vous avez participation de 19,99 %, votre imposition sera de 192 000 € ($10 \% \times (2.000.000 - 10.000)$) .

❑ **Ce type de différence de taxation contrarie tous les principes d'égalité devant l'impôt.**

❑ On peut comprendre que le gouvernement ait souhaité fixer un seuil de 20 % qui correspond à une définition de ce qu'est une immobilisation financière, qui suppose une influence notable dans l'entreprise, mais cette réflexion aurait dû s'accompagner d'un mécanisme de taxation plus progressif, afin d'éviter cette situation totalement surréaliste.

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

4. Comment évaluer une entreprise ?

L'évaluation d'une entreprise doit se faire sur base d'une situation au 31 décembre 2025.

Quelle méthode d'évaluation adopter ?

Goodwill, clientèle, savoir-faire,...

Il est demandé aux experts-comptables ou réviseurs d'entreprises de participer à cet exercice de valorisation

D'inévitables contestations de la part de l'administration fiscale qui proposera vraisemblablement ses propres méthodes alternatives.

Le débat serait alors tranché par les tribunaux : délicat

Risque d'opérations, voire manipulations des comptes, en vue de donner une valeur substantielle à la société avant l'entrée en vigueur de la loi.



Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C (www.adfpc.be)

5. L'exit tax

- ❑ Impossible d'échapper à cette imposition en se délocalisant,
- ❑ **Introduction d'une « exit tax » calculée sur les plus-values latentes sur les actifs financiers lors du transfert du domicile à l'étranger.**
- ❑ C'est la technique qu'a trouvée la Belgique pour préserver la matière imposable.
- ❑ Le texte de loi prévoit que cette exit tax pourrait être payée de manière étalée, ce qui devrait éviter une forme de contestation par rapport au principe de liberté de circulation ou l'établissement.
- ❑ Outre le fait qu'il sera sans doute très difficile d'établir le montant de ces plus-values latentes, on ne peut que plaider pour la suppression de cette mesure qui est très discutable par rapport au droit européen.

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

6. Anonymat ou non ?

- ❑ Il est prévu que les banques prélèveront l'impôt à la source sur les plus-values sur actifs financiers réalisées par les contribuables.
- ❑ **Un tel prélèvement automatique permet de bénéficier de l'anonymat, mais ne permet pas d'obtenir l'exonération des 10 000 premiers euros par an.**
- ❑ C'est donc au contribuable d'entreprendre la démarche de revendiquer dans sa déclaration fiscale une telle exonération, ce qui l'oblige à révéler la hauteur de ces plus-values et donc indirectement de son patrimoine.
- ❑ **Ce type d'information sera donc portée à la connaissance de l'administration**
- ❑ Certains préconisent de privilégier l'anonymat, quitte à faire l'impasse sur cette exonération.
- ❑ On peut que critiquer ces modalités proposées par le législateur qui auront pour effet, dans de nombreux cas, de faire perdre le bénéfice d'une exonération

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

7. Taxation au taux de 33% toujours possible !

- ❑ cette taxation des plus-values sur cession d'actifs financiers au taux de 10 % ne prive pas l'administration fiscale du **droit de taxer au taux de 33 % toute une série d'opérations dites spéculatives, c'est-à-dire sortant du cadre de la gestion normale du patrimoine privé.**
- ❑ Pouvoir discrétionnaire du fisc que l'on aurait préféré voir disparaître.
- ❑ La notion de « plus-value spéculative » est et continuera à être interprétée de manière quelquefois subjective par des contrôleurs qui estimeront qu'une taxation de 10 % est insuffisante lorsque la plus-value lui semble trop élevée ou obtenue de manière trop rapide.
- ❑ Le serait plus inspiré à **définir les cas susceptibles d'être taxés à ce taux de 33 %** et ne pas laisser ainsi les contribuables dans une forme d'insécurité juridique permanente.

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

8. Et l'abus fiscal ?

- ❑ L'administration dispose toujours du droit d'invoquer la disposition anti-abus (article 344 §1er du CIR) pour sanctionner certaines opérations de cession d'actions jugées artificielles.
- ❑ **Dans certains cas, l'administration fiscale considère qu'une vente d'actions d'une société disposant d'importantes liquidités peut être qualifiée d'abusives, car la société aurait dû au préalable sortir les liquidités en subissant le taux de précompte mobilier de 30 %.**
- ❑ Il est à craindre des interprétations personnelles de la part de tel ou tel contrôleur en la matière, et surtout une immixtion dans la gestion des affaires d'un l'actionnaire.
- ❑ Pourquoi l'administration se permettrait d'exiger la sortie des liquidités avant cession d'une société, simplement parce que la société n'aurait pas distribué suffisamment de dividende au fil des années précédentes ?
- ❑ Cela dépasse amplement le cadre de de son pouvoir.

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

9. Les contrats d'assurance-vie visés

- ❑ **Le projet de loi inclut les contrats d'assurance vie belge (branche 21,23 et 26) mais aussi certains contrats étrangers parenthèse (principalement au Luxembourg, branche 6).**
- ❑ La taxation se produirait lors d'un rachat total ou partiel de tels produits d'assurance.
- ❑ Un premier problème posé par ce type de taxation est de déterminer la quote-part de la plus-value lorsqu'un tel contrat d'assurance a pour objet un portefeuille qui est formé à la fois par des actions, des obligations ou des liquidités,
- ❑ Un autre problème qui me paraît encore plus important est l'atteinte évidente au principe de non-rétroactivité fiscale.
- ❑ Tout investisseur qui a payé une prime d'assurance pour entrer dans ce type de produit avait payé une taxe d'entrée de 2 % sur le montant de cette prime, avec la garantie d'une exonération de tous les revenus, y compris les plus-values, obtenus ultérieurement.
- ❑ **Le législateur devrait considérer que cette taxation ne peut frapper que les nouveaux contrats d'assurance-vie constitués à partir de 2026** (et prévoir le cas échéant une taxe d'entrée réduite voire une absence de taxe d'entrée).

Pierre-François COPPENS

- Conseil fiscal ITAA, Juriste ()
- Fondateur de l'A.D.F.P.C
(www.adfpc.be)

**10. Un taux de 10% aujourd'hui.
Demain : 20% ou 30 % ?**

- ❑ **Le taux de 10 %, risque très vraisemblablement de ne pas être garanti à moyen ou long terme.**
- ❑ Ce n'est d'ailleurs pas contesté par les élus de l'opposition, clamant haut et fort qu'il suffit d'une simple modification du texte de loi de quelques lignes pour augmenter le taux d'imposition.
- ❑ On ne peut que se rappeler l'évolution des taux de précompte mobilier sur les dividendes, ou même sur le boni de liquidation, qui ont grimpé progressivement de 10 % à 30 % en quelques années.
- ❑ Il serait évidemment dramatique que le taux de taxation des plus-values sur actions en vienne un jour à dépasser ce seuil de 10 %, car les effets sur notre économie et nos PME seraient désastreux
- ❑ **Il n'est pas irréaliste de craindre que, dans un horizon de 5 à 10 ans, le taux de 10 % ne soit plus qu'un lointain souvenir.**
- ❑ Et c'est à ce moment-là qu'on se rendra compte que l'on a ouvert dangereusement la boîte de Pandore, abimant de manière définitive notre tissu économique et le capital à risque.
- ❑ Sachant qu'en fiscalité rien n'est figé dans le marbre, on ne peut qu'espérer que le bon sens et le pragmatisme triompheront à propos de cette taxation dont nul ne peut prévoir les effets à moyen ou long terme.

Merci pour votre attention !

